

N° 5529⁷
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

modifiant

- a) la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire
- b) la loi du 28 mars 1997
 - 1° approuvant le protocole additionnel du 28 janvier 1997 portant modification de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché, signée à Luxembourg, le 17 avril 1946;
 - 2° approuvant les statuts modifiés de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL);
 - 3° concernant les interventions financières et la surveillance de l'Etat à l'égard des CFL et
 - 4° portant modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire
- c) la loi du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire et à son utilisation
- d) la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT
(4.7.2006)

Par dépêche du 22 juin 2006, parvenue au Conseil d'Etat le 26 juin 2006, le Président de la Chambre des députés a informé le Conseil d'Etat que la Commission des Transports a examiné lors de sa réunion du 22 juin 2006, l'avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi sous rubrique avec demande de prise de position.

Au cours de cette réunion, la commission a décidé de suivre le Conseil d'Etat en ce qui concerne l'opposition formelle émise à l'endroit de l'article 19 du projet de loi. Au titre de son *amendement I* la commission propose de compléter l'article en question par un texte reprenant pour l'essentiel, en les abrégant toutefois, les dispositions actuellement inscrites aux points a) à d) de l'article 21 de la loi du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire et à son utilisation. La commission n'a cependant pas retenu les dispositions figurant aux alinéas suivants et qui traitent des conditions de suppression et de retrait des sillons.

Le Conseil d'Etat n'est pas convaincu que l'amendement proposé rencontre toutes ses critiques et répondra aux exigences de l'article 11 de la Constitution concernant les restrictions à la liberté de commerce à prendre par la voie de la loi formelle. Aussi préférerait-il le maintien du libellé actuel de l'article 21 qui à l'époque lui avait permis de surmonter son opposition formelle et qui ne semble pas contraire aux dispositions communautaires adoptées depuis lors.

Quant à l'*amendement II* concernant l'article 25 (nouvel article 24), le Conseil d'Etat regrette que la commission ait opté pour la solution la moins élégante consistant à confier les attributions d'accès à l'infrastructure ferroviaire à la CdT, établissement public qui n'a pas été créé à ces fins. Certes, le Conseil d'Etat avait, à regrets, ouvert une voie en direction de la CdT. Dans son avis du 20 juin 2006, le Conseil d'Etat avait remarqué que l'attribution des sillons et la fixation des redevances relevant de l'exercice de la souveraineté nationale et que ces actes devraient en principe être réservés à des fonctionnaires de l'Etat. Le Conseil d'Etat constate que la commission ne l'a pas suivi dans cette direction. Plutôt que de confier les mesures prévues par la loi à des fonctionnaires de l'Etat, la commission entend confier cette mission à des agents des CFL jouissant du statut de „cheminot“ en vertu de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics.

Si à la limite le Conseil d'Etat était en mesure de pouvoir accepter que des actes relevant de l'exercice de la souveraineté nationale soient confiés à d'autres agents publics que des fonctionnaires de l'Etat, comme p.ex. des agents des CFL, il ne peut toutefois nullement cautionner une telle démarche en l'espèce, alors que des agents des CFL, même détachés à la CdT, ne rempliraient pas la condition d'indépendance de l'autorité d'attribution, condition pourtant essentielle pour répondre aux exigences des directives communautaires.

Pour le cas où les auteurs de l'amendement souhaiteraient néanmoins confier les tâches en question à des agents des CFL affectés à la CdT, le Conseil d'Etat estime indispensable que le „cordon ombilical“ avec leur employeur d'origine soit définitivement coupé et que ces agents n'entretiennent plus aucune relation statutaire ou hiérarchique avec les CFL. Un simple détachement de ces agents à la CdT ne saurait répondre à cette condition.

Le Conseil d'Etat estime par ailleurs qu'en raison de l'exercice des droits souverains, les agents en question devraient être asservis dans les formes usuelles, à l'instar des fonctionnaires de l'Etat.

Pour toutes ces raisons, le Conseil d'Etat propose de compléter le deuxième alinéa de l'article 7*quater* de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics comme suit:

„Ne peut faire partie de la cellule l'agent qui est statutairement ou hiérarchiquement lié à un ou plusieurs opérateurs de transports par chemin de fer.

Avant d'entrer en fonctions, l'agent affecté à la cellule prête, devant le ministre ou son délégué, le serment qui suit:

„Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.““

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 juillet 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES